



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Saisine des résidences principales en SCI

Question écrite n° 35715

Texte de la question

M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la saisine des résidences principales lorsqu'elles sont intégrées à des sociétés civiles immobilières (SCI) dans le cadre de liquidations judiciaires. En effet, si depuis la loi Macron du 8 août 2015 est instaurée l'insaisissabilité légale de la résidence principale (articles L. 526-1 à L. 526-5 du code de commerce) y compris lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, le cas des résidences principales intégrées à une SCI semble ne pas être couvert. Lorsqu'une SCI intègre une résidence principale, cette dernière pourrait, semble-t-il faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure collective, entraînant souvent des situations dramatiques notamment sur le plan humain comparables à celles que la loi Macron souhaitait stopper. Il l'interroge donc sur la possibilité d'exclure la résidence principale de la saisine lorsqu'elle est intégrée à une SCI.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Waserman](#)

Circonscription : Bas-Rhin (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35715

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 456

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)